



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 45481

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les points suivants : les banques rejettent tous les chèques au motif de défaut de provision suffisante, des constat d'une différence négative, aussi minime soit-elle, entre le solde de la provision partielle figurant au compte du tireur et le montant du chèque présenté au paiement. Les banques s'empresent dès lors de prélever en priorité ledit solde reliquat (et davantage) figurant au compte du tireur, au titre de leurs frais contractuels. (Pour mémoire : 9 milliards de francs de chèques impayés ont généré pour les banques 2,4 milliards de francs de frais divers de rejet et seulement 0,6 milliard de francs pour l'État au titre de la pénalité versée au Trésor ! source : rapport annuel de la Banque de France 1995). Cette action de la banque plonge systématiquement le compte du tireur dans le rouge et lui ouvre de facto un crédit par caisse (découvert) mais au seul profit de la banque. Sauf à se résoudre à rester victime de l'impayé, le porteur, qui n'est jamais avisé de l'existence d'une provision partielle, se voit contraint d'engager une procédure tant auprès du tireur que du tire, pour violation de la convention internationale de Genève sur le chèque, reprise en droit interne à l'article no 34 de la loi 91-1382 du 30 décembre 1991. « En n'informant pas le porteur de l'existence d'une provision partielle au jour de la présentation du chèque, la banque tirée n'a pas mis le porteur bénéficiaire du chèque, en mesure d'exercer son droit d'exiger le paiement jusqu'à due concurrence de cette provision, ce dont il résulte une faute qui peut-être génératrice d'un préjudice pour ledit porteur bénéficiaire du chèque. » (Comm. 8 janvier 1991, D. 1991 IR 31, Bull. civ. IV, no 7, RTD com. 1991. 264, obs. CABRILLAC et TEYSSIE). La banque tirée qui s'octroie arbitrairement le paiement de ses propres intérêts et frais dus par le tireur en vertu d'un contrat, n'est-elle pas prioritairement astreinte en vertu de la loi, à informer le porteur de l'existence d'une provision partielle pour le paiement à hauteur de cette provision de tous les chèques présentés à ses caisses ? Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45481

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6101